

VD_OMNI CR.2006.0500 vom 6. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0500

FR: VD_OMNI CR.2006.0500 du 6 novembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0500 del 6 novembre 2007

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Non-titulaire d'un permis de conduire, le recourant (âgé de 17 ans au moment des faits) a circulé au guidon d'un quadricycle d'une cylindrée de 450 cm³ et pesant 244 kg. Décision refusant la délivrance d'un permis d'élève conducteur pendant un délai de six mois à compter de l'âge minimal requis pour obtenir dit permis. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours imparti à l'art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Survenus le 15 octobre 2006, les événements incriminés tombent sous le coup des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) modifiées le 14 décembre 2001 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

E. 3

Le recourant conteste avoir conduit le quadricycle. Il se réfère implicitement aux explications relatées par le propriétaire du véhicule dans le cadre de l'appel formé contre le prononcé préfectoral dont ce dernier a fait l'objet. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits (ATF 106 Ib 398 consid. 2 ; 105 Ib 19 consid. 1a ; 104 Ib 359 consid. 1, 362 ss consid. 3). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal rendu que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livrée le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 109 Ib 204 consid.1 ; 105 Ib 19 consid. 1a). En outre, l'autorité administrative ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du juge pénal sans se convaincre que cette dernière est clairement fautive (ATF non publié du 21 novembre 1991; CR.2004.0281 du 15 novembre 2005, consid. 2). b) En l'espèce, le juge pénal a retenu à l'encontre du recourant qu'il avait circulé sur la voie publique au guidon du quadricycle sans être titulaire d'un permis de conduire. Pour ce faire, il s'est basé sur les faits relevés dans le rapport des gendarmes. En substance, ceux-ci exposent avoir été interpellés par un bruit de moteur, s'être immédiatement rendus sur les lieux de l'infraction et y avoir

rencontré le recourant, coiffé d'un casque, au guidon du quadricycle. Les explications données par le propriétaire, auxquelles le recourant se réfère implicitement, manquent à cet égard de clarté. A l'évidence, le recourant ne s'est pas contenté de pousser le quadricycle, le moteur éteint. D'une part, il se trouvait au guidon à l'arrivée des gendarmes et, d'autre part, c'est en raison d'un bruit de moteur que les gendarmes se sont immédiatement rendus sur les lieux de l'infraction. Le tribunal considère en effet qu'aucun élément ne permet de remettre en cause les déclarations des dénonciateurs, qui constituent au demeurant de simples constatations et ne relèvent pas de l'appréciation. Enfin, on observe que le recourant a reconnu lui-même avoir utilisé ce véhicule.

E. 4

a) Le nouvel art. 14 al. 2bis LCR prévoit en substance que toute personne ayant conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire, se verra imposer un délai d'attente de six mois pour obtenir un permis d'élève conducteur. Le délai d'attente court à partir du moment où l'intéressé atteint l'âge minimum pour obtenir dit permis. Au vu de ce qui précède, le refus de délivrance prononcé par l'autorité intimée est fondé. Il reste ainsi à déterminer la date à partir de laquelle le délai d'attente de six mois commence à courir. b) Aux termes de l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) : "le permis de conduire est établi pour les sous-catégories suivantes: A1: motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11 kW; B1: quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 550 kg; (...)" Le quadricycle piloté par le recourant est une cylindrée de 450 cm³ et son poids de 244 kg. Ce véhicule automobile correspond ainsi à la sous-catégorie de permis de conduire B1 précitée. c) L'âge minimal requis pour conduire un véhicule de la sous-catégorie B1 est de 18 ans (art. 6 al. 1 let. d OAC). Etant né le 2.*****, le recourant se verra refuser la délivrance de permis d'élève conducteur pendant un délai de six mois à compter du 13 novembre 2007, date à laquelle il atteindra l'âge minimal fixé à 18 ans. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SAN maintenue. Le recourant ayant été dispensé de l'avance de frais, ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat. Au demeurant, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.